



Arrêt

n° 224 177 du 22 juillet 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. GREENLAND
Puntstraat 12
2250 OLEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. GREENLAND, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 31 décembre 2013 et vous avez introduit votre demande de protection internationale le 27 mai 2019. Vous êtes originaire de Lomé. Vous avez été à l'école jusqu'en 4ème secondaire. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants :

En 2013, votre ami, [M.], vous demande de jouer avec lui dans une fanfare au domicile du frère du Président. Vous vous y rendez à plusieurs reprises. Et, chaque fois, vous remarquez qu'à votre arrivée, le frère du Président porte quelque chose entouré d'un pagne blanc. Curieux, un jour, vous décidez de le suivre afin de voir ce qu'il a dans les mains. Vous constatez qu'une cérémonie a lieu et que des gouttes de sang tombent du pagne blanc. Le frère du Président vous voit et ses gardes vous enferment dans une cave.

Vous ignorez combien de temps vous restez enfermé. Un jour, un homme vous fait sortir et monter dans un véhicule. Plus loin, un autre homme monte dans la voiture et vous donne à manger. Ils vous emmènent à l'aéroport national du Bénin. On vous fournit un passeport d'emprunt et vous prenez l'avion en direction de Paris avec l'homme qui vous a donné à manger. Il vous dit qu'il fait partie des hommes de confiance du frère du Président et que celui-ci a décidé de se débarrasser de vous car vous avez découvert son secret. Il vous conseille donc de demander une protection en Europe.

Le 23 octobre 2013, vous arrivez à Paris et vous faites des démarches pour retrouver votre sœur qui a la nationalité néerlandaise. Vous apprenez que celle-ci habite en Belgique. Vous rejoignez donc votre sœur.

Vous ajoutez rencontrer des problèmes de jalousie de la part de votre famille paternelle.

Vous introduisez six demandes de regroupement familial entre 2015 et 2019, qui ont toutes été refusées.

Le 23 avril 2019, vous êtes placé au centre fermé de Merksplas. Afin d'éviter un rapatriement prévu le 28 mai 2019, vous introduisez une demande de protection internationale.

Vous êtes fiancé à une femme de nationalité belge.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous n'avez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, selon vos déclarations, vous avez quitté le Togo car vous craignez d'être arrêté et tué par le frère du Président car vous avez vu une cérémonie que vous ne deviez pas voir (note de l'entretien p.7). Vous craignez également d'être envouté par votre famille paternelle car ils vous envient (note de l'entretien pp.7-8). Néanmoins, vos propos imprécis n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous avez une crainte fondée de persécution envers le frère du Président et votre famille paternelle.

Avant tout, le Commissariat général constate que vous arrivez en Europe le 23 octobre 2013 et que vous attendez le 27 mai 2019 avant de demander une protection internationale alors qu'il s'agit du but de votre voyage (note de l'entretien p.9). Vous expliquez cela par le fait que lorsque vous avez rencontré votre sœur, vous avez été voir un cabinet d'avocat qui vous a conseillé de faire une demande de regroupement familial (note de l'entretien p.15).

Or, dès lors que vous venez en Europe pour obtenir une protection, que vous avez des contacts en Belgique avec des personnes originaires du Togo, et que vous avez reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas cohérent que vous n'ayez pas été au courant de la procédure d'asile et cela durant presque six années. Ce comportement est en totale contradiction avec l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour au pays. Ceci jette d'emblée le discrédit sur l'ensemble de vos craintes.

S'agissant de votre crainte envers le frère du Président en place, vos propos incongrus, incohérents et imprécis ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité de ceux-ci.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous avez été à plusieurs reprises demander des documents d'identité à vos autorités et que vous les avez obtenus (Cf. dossier administratif) : un passeport obtenu en Belgique le 05 décembre 2017 (note de l'entretien p.6), un permis de conduire obtenu le 01 avril 2016, une déclaration de naissance obtenue le 28 mars 2019, un certificat de coutume délivré le 19 mars 2019, un certificat de célibat obtenu le 19 mars 2019. Le Commissariat général estime qu'il est totalement incohérent que vous ayez été trouver vos autorités alors que vous dites les craindre en cas de retour dans votre pays. Et ce d'autant plus que vous dites les redouter au point que vous ne vous renseignez pas sur votre situation actuelle de peur qu'on identifie votre lieu de vie en Belgique (note de l'entretien p.15).

Vous expliquez votre comportement par le fait que l'Ambassade ne peut pas vous mettre en prison et qu'ils ne pouvaient rien vous faire sur le territoire belge (note de l'entretien p.15). Votre explication ne convainc nullement le Commissariat général.

Ensuite, constatons que vous n'avez pas la moindre information sur votre situation au Togo depuis votre départ, et cela alors que vous êtes régulièrement en contact avec votre famille (note de l'entretien p.5). Et vous n'avez pas essayé d'en avoir (note de l'entretien p.15). Comme signalé précédemment, vous expliquez n'avoir fait aucune démarche car vous craignez que si l'un de vos proches se renseigne à votre propos, on pense qu'il a des informations sur votre lieu de résidence. Et, vous craignez d'être agressé ici. Vous ajoutez vivre caché (note de l'entretien p.15). Or, cela entre en totale contradiction avec le fait que vous ayez été trouver vos autorités afin d'obtenir un passeport et divers documents dans lesquels votre adresse en Belgique est inscrite de manière claire (Cf. dossier administratif).

Ajoutons à cela, qu'outre le fait que votre évasion soit totalement farfelue, vous n'avez aucune information sur vos « bienfaiteurs » et sur les raisons qui les poussent à vous sauver et à prendre autant de risques pour vous alors qu'ils sont les personnes de confiance du frère du Président (note de l'entretien p.14) et vous n'avez pas essayé d'en avoir. Vous ne savez pas qui vient vous libérer, ni qui serait à l'origine de ce projet d'évasion, ni qui a organisé votre voyage, (note de l'entretien p.14). Personnellement, vous expliquez cela par vos prières (note de l'entretien p.15). Constatons que vous ne fournissez aucun élément concret et cohérent permettant de comprendre pourquoi ces personnes prendraient autant de risques pour vous et vous organiseraient un voyage vers l'Europe, ce qui est totalement invraisemblable.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous craignez d'être tué par le frère du Président car vous avez vu des choses que vous ne deviez pas voir.

S'agissant de votre détention, il ne vous a pas non plus été possible de la rendre crédible. En effet, il vous a été demandé de relater vos conditions de détention, à savoir d'expliquer comment cela s'était déroulé pour vous, ce que vous avez vécu, comment vous occupiez vos journées, qui vous côtoyiez, si vous pouviez sortir de votre cachot, ou encore tout ce qui vous a marqué durant cette détention, tout en soulignant à plusieurs reprises l'importance de la question. A ceci, vous vous êtes contenté de répondre que la pièce était vide, que vous dormiez à même le sol, que trois personnes occupaient la pièce, qu'il faisait sombre et que vous ne saviez pas distinguer le jour de la nuit, que quelqu'un venait ouvrir une petite fenêtre durant 5 minutes et repartait, que vous buviez votre urine car vous n'aviez ni à boire ni à manger, que vous n'aviez pas de visite, que vous priiez et que parfois vous étiez tellement faible que vous vous évanouissiez (note de l'entretien pp.12-13). Face à la brièveté de vos propos, vous avez été invité à fournir plus d'informations. Vous mentionnez votre évasion et signalez que vos conditions étaient très dures à vivre.

Ce genre de propos inconsistants et succincts ne reflète aucunement un vécu carcéral particulièrement pénible, d'autant plus qu'il s'agit là de votre première détention.

Il en est de même lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre quotidien, c'est-à-dire la façon dont s'organisaient vos journées dans la cellule, ce qui se passait et ce que vous faisiez durant votre journée. Ce à quoi vous répondez que vous ne pouviez pas avoir de conversation avec vos codétenus, que vous étiez debout ou assis, et ensuite vous répétez vos propos : vous buviez votre urine et vous priez (note de l'entretien p.13).

Ensuite, s'agissant de vos contacts avec vos codétenus, vous signalez que vous n'aviez aucun contact avec eux car ils étaient au bord de la mort et qu'ils ne savaient pas parler ni ouvrir les yeux (note de l'entretien p.13). Mais, vous ne fournissez aucune autre information à leur propos. Vous ne fournissez aucun élément sur vos interactions avec eux. Invité à mentionner ce que vous avez observé, vous dites que l'un d'entre eux avait des difficultés visuelles et que l'autre avait perdu la vue. Vous ne mentionnez rien d'autre. Vous n'avez rien fait avec eux ou pour eux. Et lorsqu'il vous est demandé si vous voulez ajouter quelque chose à leur propos ou sur votre vie avec eux, vous répétez vos propos : que vous dormiez sur le sol, et que vous buviez votre urine (note de l'entretien p.13).

Il n'est absolument pas cohérent que vous ne fournissiez pas plus d'informations sur votre vie avec vos codétenus, vu le traumatisme que cela peut représenter d'être enfermé avec plusieurs personnes proches de la mort. Et cela d'autant plus que vous n'aviez aucune idée de ce qu'allait être votre futur et vos possibilités d'échapper à ce sort.

Qui plus est invité à relater des événements précis de votre détention, à savoir des éléments que vous auriez personnellement vécus ou dont vous auriez été témoin, tout en soulignant l'importance de la question, vous répétez vos propos : que vous étiez comme des animaux, que vous buviez votre urine et que vous dormiez au sol (note de l'entretien p.14). Il vous est demandé si vous vous souvenez d'autre chose, et vous répétez vos propos (note de l'entretien p.14). Et, invité à ajouter quelque chose par rapport à votre détention, vous continuez de répéter ce que vous avez déjà dit en ajoutant que votre persécuteur est un assassin.

Constatons aussi que vous avez été dans l'incapacité de raconter un moment précis qui s'est déroulé durant votre détention.

Par ailleurs, il paraît totalement improbable au vu des conditions sanitaires dans lesquelles vous avez vécues durant plusieurs jours (note de l'entretien p.12) que vous n'ayez pas été voir un médecin (note de l'entretien p.14) et cela alors que le jour même de votre évasion, vous vous rendez en Europe. En effet, rappelons que durant plusieurs jours, vous êtes enfermé avec plusieurs personnes mourantes, que vous ne recevez pas à manger, ni à boire et que vous buviez votre urine.

Considérant le caractère général et succinct de vos propos, ainsi que le manque de consistance et de spontanéité de vos déclarations, vous n'êtes nullement parvenu à établir la réalité de votre détention.

S'agissant de votre crainte envers votre famille, vous dites craindre plusieurs oncles dont un avec qui vous viviez au Togo (note de l'entretien p.8).

Constatons, tout d'abord, que vous n'avez rencontré aucun problème lorsque vous étiez au Togo : le seul problème que vous invoquez est le fait que votre oncle vous disait lorsque vous alliez à l'église, que ses fétiches ne se portaient pas bien (note de l'entretien pp.10-11). Or, vous avez continué à vous rendre à l'église trois fois par semaine et cela jusqu'à votre départ du pays (note de l'entretien p.10).

Ensuite, vous basez votre crainte sur le fait que plusieurs personnes de votre famille sont décédées alors qu'elles avaient une bonne situation (note de l'entretien p.10). Vous mentionnez le cas d'une personne aisée qui est tombée malade alors qu'elle était encore jeune et qui est décédée, et le cas de votre frère qui a eu des grosses douleurs à la tête et qui a fait des cauchemars lors d'un retour au Togo (note de l'entretien p.10).

Vous ne mentionnez aucun autre problème actuel rencontré par votre famille (note de l'entretien p.10) alors que ceux-ci vivent encore actuellement au Togo.

Soulignons qu'aucun membre de votre famille nucléaire n'a été chercher de l'aide par rapport à ce problème familial.

Au vu de ces éléments le Commissariat général estime que votre crainte envers vos oncles paternels n'est pas crédible.

Vous n'invoquez aucun autre problème (note de l'entretien p.9).

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex *nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen tiré de la violation « [...] des principes généraux de bonne administration » et de « [...] l'obligation de diligence et motivation ». En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.3. En conséquence, il demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision de la partie défenderesse et de lui accorder le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Lors de l'audience, il sollicite également l'annulation de la décision querellée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant déclare craindre le frère du Président du Togo après qu'il ait surpris ce dernier lors d'un rituel en 2013. Il précise que suite à cet événement, il a été séquestré dans une cave d'où il a pu s'échapper grâce à la complicité d'un des hommes de confiance du frère du Président avant de s'enfuir pour l'Europe. Il expose aussi redouter que des membres de sa famille paternelle, jaloux, l'envoûtent.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6. Ainsi, en premier lieu, le Conseil relève que le requérant ne produit aucun document à l'appui de ses dires.

4.7. Dès lors que devant la partie défenderesse, le requérant n'a pas étayé par des éléments documentaires probants les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.8. S'agissant de la crédibilité du récit, le Conseil estime qu'il peut se rallier aux motifs de la décision attaquée qui mettent en évidence, d'une part, l'incohérence du comportement du requérant - qui a attendu des années avant d'introduire sa demande et s'est adressé plusieurs fois aux autorités qu'il prétend redouter pour obtenir des documents officiels - et, d'autre part, le manque de crédibilité et de consistance de ses craintes en cas de retour au Togo tant à l'égard du frère du Président qu'à l'égard de certains membres de sa famille paternelle.

Tout d'abord, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle relève que le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en octobre 2013 et que celui-ci ne demande la protection internationale dans le Royaume que le 27 mai 2019. Les explications que le requérant a fournies sur ce point à savoir, en substance, qu'un cabinet d'avocat lui a conseillé d'introduire une demande de regroupement familial vu que sa sœur, qui a la nationalité néerlandaise, vit en Belgique - répétées en termes de requête - ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'il résidé plus de cinq ans en Belgique avant de demander la protection internationale, laps de temps au cours duquel il a fréquenté d'autres togolais et a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire. A l'instar de la Commissaire adjointe, le Conseil considère que cette inertie est peu compatible avec l'existence d'une crainte dans son chef.

De plus, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la Commissaire adjointe, qu'il est à tout le moins incohérent que, d'un côté, le requérant se prétende menacé par le frère du Président du Togo et déclare craindre ses autorités d'une manière telle qu'il n'ose entreprendre aucune démarche pour se renseigner quant à sa situation au pays et que d'un autre côté, il s'adresse à plusieurs reprises à ces dernières, via son Ambassade en Belgique, afin d'obtenir différents documents d'ordre administratif. A cet égard, le requérant explique, en termes de requête, qu'il ne pensait pas qu'il était en danger en Belgique dès lors qu'il n'était pas sur le territoire même du Togo, justification qui ne convainc pas le Conseil et qui, en tout état de cause, entre en contradiction avec ses déclarations lors de son entretien personnel du 28 juin 2019 selon lesquelles il déclare craindre une agression en Belgique et vit caché (voir notes de l'entretien personnel du 28 juin 2019 p. 15).

Le Conseil fait également siens les motifs de la décision attaquée concernant les imprécisions et inconsistances qui émaillent les déclarations du requérant quant aux conditions de sa détention, son quotidien dans la cave où il dit avoir été séquestré et quant à ses codétenus, ainsi que concernant l'invraisemblance des circonstances de son évasion.

Il constate que ces éléments sont établis à la lecture du dossier administratif (v. notes de l'entretien personnel du 28 juin 2019 pp. 13, 14 et 15). La requête n'apporte aucune réponse concrète quant à ces motifs spécifiques de la décision querellée, se limitant à admettre que le requérant n'a effectivement pas donné beaucoup d'informations à propos de sa détention mais que cela reste plausible, sans autre explication permettant de comprendre ces lacunes.

Le Conseil souligne également qu'il est peu plausible que le requérant n'ait pu donner d'informations plus précises et consistantes quant à la durée - même approximative - de sa détention ou quant à la personne qui l'a aidé à s'échapper (v. notes de l'entretien personnel du 28 juin 2019 pp. 12 et 14). Il n'apporte à ce stade aucun élément de précision de nature à remédier à ces lacunes qui portent sur des aspects importants de son récit.

Le Conseil souligne par ailleurs que le seul fait qu'un récit soit dénué de contradiction ne le rend pas crédible pour autant. En l'occurrence, la partie défenderesses relève d'importantes lacunes dans les déclarations du requérant qui empêchent de tenir son récit pour crédible.

Le Conseil se rallie aussi à l'argumentation de la partie défenderesse relative aux craintes du requérant vis-à-vis de sa famille paternelle - dont il explique qu'ils sont jaloux et qu'ils tuent par sorcellerie - à propos de laquelle la requête n'apporte aucune critique précise et argumentée. Le Conseil relève, plus particulièrement, que le requérant n'a fait allusion, lors de son entretien personnel du 28 juin 2019, à aucun problème majeur qu'il aurait rencontré, dans ce contexte, alors qu'il était au Togo, pas plus que les membres de sa famille, encore au pays actuellement (v. notes de l'entretien personnel du 28 juin 2019, p. 10).

4.9. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance n'étaye nullement les déclarations du requérant ni ne développe de moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

4.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a manqué de diligence ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD